

COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

Interdiction de vapoter à la CSDGS conformément à la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*

La Prairie, le 11 avril 2016 – Depuis le 26 novembre 2015, il est non seulement interdit de fumer, mais il est également interdit de vapoter, c'est-à-dire de fumer une cigarette électronique, dans tous les établissements scolaires et sur les terrains des écoles primaires et secondaires de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS).

En effet, les députés de l'Assemblée nationale du Québec ont adopté à l'unanimité, le 26 novembre dernier, la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*. Cette loi modifie la *Loi sur le tabac* afin de restreindre davantage l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur. La Loi étend par ailleurs le champ d'application de la *Loi sur le tabac*, adoptée en 2005, à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac.

Depuis 2005, il était cependant possible de fumer ou de vapoter dans une zone extérieure préalablement circonscrite sur le terrain d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes. Toutefois, toujours en vertu de la nouvelle *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, il ne sera plus possible de le faire dès le 26 mai 2016. Il sera donc interdit de fumer ou de vapoter sur le terrain de tout établissement scolaire créé en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale.

Conséquemment, il sera interdit de fumer ou de vapoter dans tous les établissements scolaires et sur tous les terrains de la CSDGS, et ce, partout et en tout temps à compter du 26 mai prochain.

En vertu de l'article 42 de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, quiconque fume ou vapote où il est interdit de le faire, c'est-à-dire dans un établissement scolaire ou sur le terrain de la CSDGS, est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

— 30 —

Source : Mylène Godin
Régisseur, Secteur des communications
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
514 380-8899, poste 3978 | godin.mylene@csdgs.qc.ca
www.facebook.com/csdgs.qc.ca | <https://twitter.com/CSDGS>